

CONFÉDÉRATION
DES
INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

TÉLÉPHONE : (1) 45 00 18 56 - 44 RUE COPERNIC - 75116 PARIS - TÉLEX : 611913 F CERAFRA

Paris, le 8 Février 1993

- 9 FEVR 1993

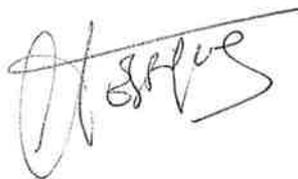
Monsieur BEAUVOIR
FED. NATIONALE TRAVAILLEURS
VERRE ET CERAMIQUE
Case 617
93514 MONTREUIL CEDEX

Monsieur,

La séance de signature ayant eu lieu le 5 Février dernier, nous vous faisons parvenir pour votre information les copies de l'accord ainsi que des avenants qui officialisent l'entrée du secteur Feldspath dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France.

Vous trouverez par ailleurs ci-joint le compte rendu de la dernière réunion Feldspath ainsi que le projet d'accord de mise en application des nouvelles classifications Kaolin/ Feldspath. Ce dernier fera l'objet d'une réunion de dernière discussion et éventuellement de signature de cet accord. Le Président du Syndicat du Feldspath vous proposera des dates dès que possible.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.



N. ESSIQUE
Chargée des Affaires Sociales

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES DU FELDSPATH

RATTACHEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE.

ARTICLE UNIQUE.

Les signataires marquent leur accord au rattachement du secteur professionnel Feldspath à la convention collective des Industries Céramiques de France ainsi qu'à l'abandon de la Convention Collective Nationale relative aux conditions de travail du personnel des Industries du Feldspath du 19.02.1976.

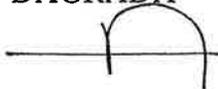
Ils sont également convenus de l'élargissement par avenant à la Convention Collective des Industries Céramiques de France de la classification du personnel Ouvrier des industries du Kaolin au personnel Ouvrier des industries du Feldspath, moyennant le maintien de l'actuelle classification des Ouvriers du Feldspath pendant une période transitoire d'un an à compter de la signature de cet avenant.

Cet accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1993.

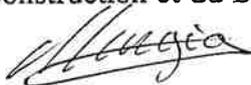
Pour les organisations patronales :

le Syndicat National des Producteurs de Feldspath Français
- R. DAGRADA



Pour les organisations syndicales de salariés :

la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, C.F.D.T.



la Fédération des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, de l'Ameublement, du Bois, des Matériaux de Construction, des Installations Electriques, des Briques et Tuiles, C.F.T.C.

P.O. 

la Fédération Générale Force Ouvrière des Industries Céramiques et Produits Similaires, C.G.T.-F.O.,

- 

le Syndicat National des Cadres, Agents de Maitrise et Techniciens des Industries Céramiques, S.C.A.M.I.C. - C.G.C



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

DIXIEME AVENANT - AVENANT RELATIF A L'ADHESION
DU FELDSPATH
A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE.

Entre :

la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE,

le SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS DE FELDSPATH FRANCAIS,

d'une part,

et :

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET
PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES
INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.

Le champ d'application de la Convention Collective Nationale du 19 Février 1976 relative aux conditions de travail du personnel des Industries du Feldspath s'étendait aux rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes des établissements métropolitains appartenant aux industries énumérées ci-après par référence à la nomenclature des activités économiques telle qu'elle résultait du décret du 9 avril 1959 :

- 157 Extraction de feldspath et de pegmatite.

Conformément à l'article L 132-16 du Code du Travail, ce champ d'application sera désormais couvert par la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989. Dans un souci d'harmonisation des nomenclatures d'activités et de produits, il le sera dans les termes suivants :

INDUSTRIES FRANCAISES DU FELDSPATH

- 15.04.04 Feldspath

17
[Signature]
012

En conséquence, le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989 sera modifié comme suit, à compter du 1er Avril 1993 :

"Article G1 - Champ d'application.

La présente Convention règle par ses clauses générales applicables à l'ensemble du personnel, et ses clauses particulières applicables aux différentes catégories de personnel, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes des établissements métropolitains appartenant aux industries énumérées ci-après par référence aux nomenclatures d'activités et de produits telles qu'elles résultent du décret du 5 septembre 1983.

INDUSTRIES FRANCAISES DE PRODUITS REFRACTAIRES

- 15.11.01 Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires.
- 15.11.02 Produits réfractaires divers en céramique.
- 15.11.03 Mortiers réfractaires.

INDUSTRIES FRANCAISES DU CARREAU CERAMIQUE

- 15.12.04 Carreaux en grès ou en terre commune.
- 15.12.05 Carreaux en faïence.
- 15.12.06 Carreaux en céramique de style mosaïque.

INDUSTRIES FRANCAISES DE CERAMIQUE SANITAIRE

- 15.12.01 Appareils sanitaires en céramique.

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA POTERIE

- 15.12.03 Articles divers en céramique pour usages techniques.
- 15.13.03 Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique.

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA CERAMIQUE-TABLE ET ORNEMENTATION

- 15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires).

PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE

- 15.04.01 Pâtes et émaux céramiques.
- 15.04.02 Argiles.
- 15.04.03 Terres réfractaires.

INDUSTRIES FRANCAISES DU KAOLIN

- 15.04.01 Kaolin

INDUSTRIES FRANCAISES DU FELDSPATH

- 15.04.04 Feldspath

ORGANISMES PROFESSIONNELS

- Rattachés aux activités énumérées ci-dessus relevant du numéro 77-15.

M. J. L.
H. O. R.

Les clauses de la présente Convention s'appliquent aux salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession à la céramique.

Elles s'appliquent également aux départements céramiques des dépôts ou agences des établissements entrant dans le champ d'application de la présente Convention dans la mesure où ces dépôts ou agences ne disposent pas d'un autre accord ayant le même objet.

Elles ne s'appliquent pas aux voyageurs, représentants et placiers, dans la mesure où ils bénéficient du statut de la loi du 7 mars 1957 et de la Convention Collective Nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 relative aux représentants de commerce."

ARTICLE 2 - AVANTAGES ACQUIS.

Cette adhésion ne remet pas en cause l'existence éventuelle de dispositions plus favorables ayant le même objet dans les entreprises ou établissements.

Les avantages reconnus par la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite d'usages ou de convention.

ARTICLE 3 - DEPOT.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 Février 1993.

Pour la Confédération des Industries Céramiques de France :

- M. GARRE



Pour le Syndicat Nationale des Producteurs de Feldspath Français :

- R. DAGRADA.



Pour les organisations syndicales de salariés :

- La C.G.T. - F.O.

- M. OLIVIER



- La S.C.A.M.I.C. - C.G.C.

- M. DESCAMPS



